



Organe subsidiaire de mise en œuvre
Cinquante-huitième session
Bonn, 5-15 juin 2023
Point 18 de l'ordre du jour provisoire supplémentaire
Questions relatives au renforcement des capacités

Questions relatives au renforcement des capacités

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa cinquante-huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen par la Conférence des Parties, à sa vingt-huitième session, afin que celle-ci le recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à sa cinquième session (novembre-décembre 2023) :

Projet de décision -/CMA.5

Cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CP.21, 9/CP.25, 3/CMA.2, 18/CMA.3 et 21/CMA.4,

1. *Décide* de procéder, à sa sixième session (novembre 2024), au deuxième examen des progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et de la nécessité de proroger son mandat ;
2. *Confirme*, dans ce contexte, la décision -/CP.28¹ ;
3. *Adopte* le cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités², tel qu'il figure en annexe ;
4. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les représentants des processus pertinents relevant de l'Accord de Paris et les entités non parties à soumettre, via le portail

¹ Projet de décision intitulé « Cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités » proposé au titre du point 18 de l'ordre du jour provisoire supplémentaire de la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

² Conformément à la décision 9/CP.25, par. 12 et 13.



des communications³ et avant le 29 février 2024, leurs commentaires sur le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités en tenant compte du cadre de référence figurant en annexe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixantième session (juin 2024) ;

5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les commentaires visés au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixantième session ;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa soixantième session, le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, conformément au cadre de référence et en tenant compte des commentaires et du rapport de synthèse visés respectivement aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ;

7. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'achever le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités à sa soixante et unième session (novembre 2024) en vue de recommander un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa sixième session (novembre 2024).

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Annexe

Cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

I. Mandat

1. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des Parties (COP) a décidé de procéder, à sa vingt-neuvième session (novembre 2024), à l'examen des progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités (Comité de Paris) et de la nécessité de proroger son mandat¹.
2. À sa vingt-cinquième session, la COP a demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) d'entamer, à sa cinquante-huitième session, l'élaboration du cadre de référence pour le deuxième examen du Comité de Paris, afin qu'elle puisse approuver la version définitive du cadre à sa vingt-huitième session².
3. À sa vingt-huitième session, la COP a invité la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à participer, à sa sixième session (novembre 2024), au deuxième examen du Comité de Paris. À sa cinquième session, la CMA a décidé qu'elle participerait, à sa sixième session, au deuxième examen du Comité de Paris.
4. La COP, à sa vingt-huitième session, et la CMA, à sa cinquième session, ont demandé au SBI d'engager le deuxième examen du Comité de Paris à sa soixantième session (juin 2024).

II. Objectif

5. Ce deuxième examen vise d'une part à évaluer les progrès accomplis par le Comité de Paris s'agissant d'atteindre son objectif général énoncé au paragraphe 71 de la décision 1/CP.21 et confirmé au paragraphe 3 de la décision 3/CMA.2, et de mener les activités associées aux domaines prioritaires énoncés au paragraphe 9 et à l'annexe de la décision 9/CP.25 et confirmés au paragraphe 4 de la décision 3/CMA.2, et d'autre part à déterminer s'il est nécessaire de proroger son mandat.

III. Portée

6. L'examen portera sur les progrès réalisés par le Comité de Paris et sur la nécessité de proroger son mandat.

IV. Sources d'information

7. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :
 - a) Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris ;
 - b) Décisions de la COP et de la CMA qui ont trait au Comité de Paris ;
 - c) Les commentaires auxquels il est fait référence dans la présente décision ;
 - d) Le rapport de synthèse auquel il est fait référence dans la présente décision ;
 - e) Les points de vue exprimés par les Parties lors de l'examen, mené aux soixantième et soixante et unième sessions (novembre 2024) du SBI.

¹ Décision 9/CP.25, par. 12.

² Décision 9/CP.25, par. 13.

V. Approche adoptée

A. Progrès accomplis

8. Tout d'abord, les progrès accomplis par le Comité de Paris s'agissant d'atteindre son objectif général et de mener les activités associées à ses domaines prioritaires seront évalués à l'aune de l'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024³.

B. Nécessité de proroger le mandat

9. L'évaluation des progrès accomplis par le Comité de Paris servira ensuite de base pour déterminer s'il est nécessaire de proroger son mandat et, le cas échéant, pour décider de toute autre disposition relative aux modalités de cette prorogation.

³ Consultable à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/267207>.